

Arrêt

n°101 063 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010, par X, en sa qualité de tuteur de X, mineure d'âge, qu'il déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire « *pris à son égard le 7 octobre 2010 et notifié le 27 octobre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante, mineure d'âge, est arrivée en Belgique le 10 juillet 2010.

Le 19 juillet 2010, est établie à son égard une fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné.

Le 29 juillet 2010, le service des tutelles du SPF Justice effectue une déclaration de prise en charge de la partie requérante en tant que mineur étranger non accompagné. Le même jour, M. [L.J.], qui la représente en la présente cause, est désigné tuteur de la partie requérante.

Le 13 août 2010, le tuteur de la partie requérante sollicite que celle-ci soit mise en possession d'une déclaration d'arrivée.

Le 21 septembre 2010, la partie requérante est auditionnée dans les bureaux de la partie défenderesse et un rapport d'audition est établi.

Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse prend un ordre de reconduire relativement à la partie requérante.

S'étant aperçue d'une erreur relative au pays d'origine de la partie requérante, la partie défenderesse a adressé le 21 octobre 2010 au Bourgmestre de la commune de Woluwé-saint-Lambert, un rectificatif des instructions précédentes du 7 octobre 2010.

2. Question préalable et objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité ou, à tout le moins, le rejet du recours, soutenant que le rectificatif adressé au Bourgmestre le 21 octobre 2010 doit être considéré comme remplaçant l'ordre de reconduire attaqué, lequel consiste, selon les termes employés par la partie requérante, en l'ordre de reconduire « *pris à son égard le 7 octobre 2010 et notifié le 27 octobre 2010* ».

La partie défenderesse invoque que le recours n'a plus d'objet et que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

2.2. A l'audience, la partie requérante a déclaré que l'acte attaqué s'identifiait bien à l'ordre de reconduire pris à son égard le 7 octobre 2010, tel que corrigé par les instructions rectificatives du 21 octobre 2010, indiquant qu'à son estime, cette simple rectification n'a pu se substituer à l'acte concerné, en manière telle que l'objet du recours n'a pas disparu.

2.3. Le Conseil observe que par son courrier du 21 octobre 2010 la partie défenderesse a, selon les termes qu'elle a elle-même employés, adressé au Bourgmestre de la commune de Woluwé-saint-Lambert un « *RECTIFICATIF des instructions du 7.10.2010* ».

Il ne fait aucun doute que le rectificatif visait à corriger une simple erreur matérielle relative au pays d'origine de la partie requérante ; que ceci est de surcroît confirmé par une note interne figurant au dossier administratif, indiquant, sous les coordonnées de la partie requérante, « *Suite CT avec l'AC de Forest (Mme [M.R.J], il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans la motivation de l'ordre de reconduire, à savoir que la mena doit être reconduite au Cameroun ou non au Congo (RDC)*

Un correctif des instructions du 7.10.2010 va être envoyé tenant compte de cette erreur. »

S'ensuit une validation de cette proposition.

Contrairement à la thèse soutenue par la partie défenderesse, la décision du 21 octobre 2010, qui se borne à rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'acte attaqué du 7 octobre 2010, ne s'y substitue pas ; qu'il y a, au contraire, lieu d'étendre le recours à ladite décision rectificative (en ce sens, arrêt CE, n° 209.941 du 21 décembre 2010).

Il s'ensuit, d'une part, que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie, et d'autre part, que l'objet du recours consiste en l'ordre de reconduire pris le 7 octobre 2010, tel que corrigé par le rectificatif du 21 octobre 2010.

Cet acte est motivé comme suit :

«

Motifs de la décision :

□ Art. 7 al. 1er, 1^o de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.
Décision de l'Office des Etrangers du 07.10.2010

L'enfant Jeannette est arrivée de manière illégale sur le territoire en date du 10/7/2010 et est hébergée depuis lors par sa sœur .

Or , le principe général stipule que l'intérêt de l'enfant est de vivre avec ses parents, sauf preuves du contraire. Il apparaît , des éléments en notre possession , que rien ne permet de remettre en question ce principe. En effet, aucune preuve suffisante (officielle ou non) n'a été fournie permettant d'affirmer que l'intérêt de l'enfant se trouve hors de son contexte familial au Cameroun ;

Qu'en effet, il apparaît que l'intéressée bénéficie sur place au Cameroun d'un réseau familial suffisant pour permettre d'envisager d'autres solutions que celle préconisée actuellement, à savoir sa prise en charge par sa sœur Germaine en Belgique et que rien ne permet de dire que des tentatives pour trouver d'autres solutions à la situation de Jeannette aient été entreprises sur place ;

Qu'il apparaît , de plus, que ses parents n'auraient pas été tenus informés (ou suffisamment informés en ce qui concerne la mère de Jeannette) de la venue de la mena en Belgique auprès de sa sœur et de ses conditions de vie en Belgique ; que, par ailleurs, le père de Jeannette serait dans l'ignorance totale de sa présence chez sa soeur Germaine.

Qu'il apparaît, tout au contraire, que la sœur Germaine, chez qui l'enfant vit, n'est pas en situation de pouvoir assurer une prise en charge qualifiée, tant financière que matérielle, de sa jeune sœur Jeannette ; que le placement de celle-ci en internat atteste , par ailleurs, de cette difficulté de pouvoir s'occuper d'elle valablement;

que les seules informations en notre possession laissent apparaître, tout au contraire , que Jeannette vivrait mal sa situation actuelle (placement en internat), isolée de sa famille restée au Cameroun et de sa sœur en Belgique.

Que cela étant, il apparaît, dès lors, à l'heure actuelle, que toutes les recherches de solution visant l'intérêt supérieur de l'enfant Jeannette n'ont pas été envisagées au pays d'origine, le Cameroun et que rien de permet de d'affirmer que l'intérêt supérieur de celle-ci soit actuellement en Belgique auprès de sa sœur Germaine .

L'annexe 38 sera notifié au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives.

»

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de « *l'obligation de motivation des actes administratifs- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980-et du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante rappelle les obligations auxquelles sont tenues les autorités administratives s'agissant de la motivation formelle de leurs décisions, et souligne qu'une obligation de prudence et de minutie, découle par ailleurs du principe général de bonne administration en vertu de laquelle l'autorité administrative est tenue de prendre en considération toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision.

Elle invoque notamment en l'espèce le caractère erroné et inadéquat de la motivation de l'acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des particularités de sa situation, son tuteur ayant clairement exposé les raisons qui s'opposaient à un retour de l'enfant au Cameroun auprès de ses parents, soit des violences et maltraitances intrafamiliales, et qu'elle a de surcroît apporté des indices pour étayer ses allégations.

Elle précise que, dans la demande en vue de la délivrance d'une déclaration d'arrivée, son tuteur avait indiqué que « *le père de la requérante était violent, la frappait régulièrement, l'avait chassée de la maison et menacée de mort et que l'enfant était traumatisée par les maltraitances subies au pays au point que la mise sur pied d'un suivi psychologique était envisagée* ».

Elle souligne que le rapport d'audition témoigne du traumatisme subi et des difficultés de la partie requérante à en parler.

La partie requérante estime qu'il est dès lors inexact de prétendre que « *rien ne permet de remettre en question [le] principe stipulant que l'intérêt de l'enfant est de vivre avec ses parents* ».

La partie requérante invoque en outre que les maltraitances invoquées ont été confirmées par sa sœur, reconnue réfugiée en Belgique en raison d'un mariage forcé qui lui avait été imposé par son père.

Elle souligne encore que le tuteur avait conclu la demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée par ces termes « *Dans ces circonstances, un retour au pays d'origine ne peut être envisagé sous peine de mettre en péril la santé voire la vie de l'enfant* ».

Enfin, elle ait valoir que ces circonstances ont été également invoquée lors de l'audition réalisée le 21 septembre 2010 dans les bureaux de la partie défenderesse.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que les développements du premier moyen selon lesquels la partie requérante a fait valoir auprès de la partie défenderesse et avant la prise de la décision, que ce soit personnellement, lors de son audition, ou par le biais de son tuteur qui la représente légalement, dans le cadre de la demande de délivrance d'une déclaration d'arrivée, des faits de maltraitance émanant de son père, sont établis en fait à la lecture du dossier administratif.

Ces éléments constituent en l'occurrence des arguments essentiels de la partie requérante dont la partie défenderesse devait tenir compte dans le cadre de l'appréciation qu'elle a donnée de l'intérêt supérieur de la partie requérante en l'espèce.

Or, il n'est pas établi, à la lecture de la décision attaquée, que l'argumentation de la partie requérante a été prise en considération et, à supposer qu'elle l'ait été, il appartenait alors à la partie défenderesse d'expliquer en quoi ladite argumentation ne pouvait être retenue, la motivation adoptée en l'espèce ne permettant pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons de cette position.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 7 octobre 2010 et tel que corrigé par les instructions rectificatives du 21 octobre 2010, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY